



## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

### PROLONGATION DE LA MISE À DISPOSITION D'UN BÂTIMENT INDUSTRIEL À LA SOCIÉTÉ RAMONA ET À LA SOCIÉTÉ KAM ET KA

DGA Patrimoine public et  
environnement - Stratégie foncière et  
immobilière  
Numéro : 2022-D-060

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n°246 du conseil communautaire du 9 décembre 2021 portant délégation d'attribution du Conseil au président,

VU, l'arrêté de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard ROY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées,

VU, la décision n°2021-D-170 portant mise à disposition d'un bâtiment industriel situé 6060 route de l'Isle d'Espagnac à Gond Pontouvre à la société RAMONA entre le 5 juillet et le 10 septembre 2021,

VU, la décision n°2021-D-279 portant mise à disposition d'un bâtiment industriel situé 6060 route de l'Isle d'Espagnac à Gond Pontouvre à la société RAMONA et à la société KAM&KA entre le 11 septembre 2021 et la date de signature de l'acte authentique de cession du bâtiment par GrandAngoulême et au plus tard le 31 janvier 2022,

Considérant que GrandAngoulême n'a pas procédé à la cession du bâtiment mis à disposition,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Est approuvée la prolongation de la mise à disposition des locaux situés au 6060 route de L'Isle d'Espagnac sur la commune de Gond-Pontouvre, passée avec la société RAMONA PRODUCTIONS dont le siège social est situé 53 rue Notre-Dame de Nazareth 75003 Paris, inscrite au R.C.S. de Paris sous le numéro B 417 565 199 et la société KAM&KA dont le siège social est situé 32 Bd de Strasbourg 75468 Paris 10, inscrite au RCS de Paris sous le numéro 800 468 530.

**Article 2** - Le droit d'occupation est consenti pour une nouvelle durée à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 et au plus tard le 31 juillet 2022.

**Article 3** - Le montant forfaitaire du loyer s'élève à 10 000 € HT sur la nouvelle période, payable à hauteur de 50 % pour chaque société. Ces dernières prendront en charge directement les abonnements d'eau et d'électricité.

**Article 4** - La recette est inscrite au budget annexe aménagement de zones – gestion immobilière– articles 752 et 758.

**Article 5** - Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le **28 MARS 2022**

Pour Le Président,  
Le Vice-Président,



Gérard ROY

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le **28 MARS 2022**  
Publié ou notifié,  
Le  
**28 MARS 2022**